

RÉPONSE

POUR Me. CHARLES-ANDRÉ CANDART, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, Ordre Saint Augustin, Prieur-Curé de la Paroisse de Benaist, Défendeur, Evoquant.

LES Sieurs Chanoines Réguliers dudit Ordre & Congrégation, de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de la Réale en Poitou, Intervenans, aussi Evoquans.

Au Supplément signifié le 5 Décembre 1761.

DE la part de Haut & Puissant Seigneur Messire Louis-Anne-Alexandre de Montmorency, Prince de Robeque, Grand d'Espagne de la Premiere Classe, Premier Baron Chrétien de France, Comte d'Estaires, de Bocheven & Empire, Marquis de Morbeque & de Villarnoust, Vicomte d'Aire, Baron Daveskerque & de la Forêt sur Saivre, Seigneur d'Ardonke, Bourg-Plessi & autres Lieux, Seigneur Châtelain de Benaist, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté, Gouverneur des Ville & Forteresse de Bouchain, & Fondateur-Patron du Prieuré-Cure de ladite Paroisse de Benaist, Evoqué.

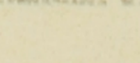
ET contre Monsieur le Procureur du Roi du Siége Royal de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Chinon, Demandeur.

LE point fixe du dernier Mémoire fourni par Supplément pour le Seigneur de Benaist, a été de faire voir qu'il lui est indifférent, que les amenagemens soient exécutés dans les trente arpens de bois dont l'assiette & désignation a été faite en 1651, pour y prendre le chauffage, ou qu'ils en soient exempts; mais que tout son intérêt est d'en conserver la propriété.

De faire voir que l'assignat du chauffage n'en a point changé la nature; qu'ils sont toujours restés domaine de la Terre & Seigneurie de Benaist, ainsi que le Sieur Candart l'a, dit-on, reconnu lui-même, en disant que ce chauffage n'est qu'un simple usufruit, dont le fonds & très-fonds est toujours reversible à la Seigneurie d'où il est émané quand il plaira au Seigneur le rappeller; qu'alors cette portion de son domaine se réunira de plein droit au corps, & que cela peut arriver en plusieurs cas.

1°. Lorsque l'usufruitier ne remplit pas les obligations spécialement attachées à son usufruit & n'en acquitte pas les charges.

A



2°. Lorsque l'usufruitier qui, selon les Loix, doit jouir en bon pere de famille des choses sujettes à l'usufruit, les dégrade, les détériore, & en jouit en déprédateur.

Et, a-t-on dit, le Sieur Candart est dans ces deux cas.

Pour preuve qu'il est dans le premier, où le Seigneur peut rappeller cette portion de son domaine & en faire cesser l'usufruit, c'est qu'il n'acquitte aucune des charges de la fondation; il méprise ses bienfaiteurs & il est rebelle & désobéissant à l'autorité de l'Arrêt du Grand Conseil du 13 Décembre 1759.

On n'a pas craint de dire, qu'il n'y a qu'une Messe tous les jours de la semaine, que par scrupule, ou par autre motif, le Sieur Candart ne la dit lui-même que les Fêtes & Dimanches, qu'encore il n'y est pas exact, tel qu'à la derniere Fête Paroissiale de son Eglise, sans un Prêtre étranger, que la Providence y porta, il n'y auroit eu qu'une Messe.

Enfin on termine les invectives, en disant que le Sieur Candart est un ingrat envers ses bienfaiteurs; félon envers son Seigneur, rebelle à l'autorité légitime des Magistrats; confondu d'imposture envers ses Juges mêmes; & qu'en conséquence il mérite toute la sévérité des Loix, l'indignation du public & le mépris des hommes.

Pour preuve qu'il est, dit-on, dans le second cas, où le Seigneur peut rappeller & réunir de plein droit cette portion de son domaine au corps, & en faire cesser l'usufruit, c'est qu'il en a abusé: voici comme on s'explique.

1°. Suivant le procès-verbal du 24 Novembre 1755, il ne s'est trouvé dans les huit arpens de Taillis que le Sieur Candart a fait couper depuis 1750 jusqu'en 1754, à raison de seize baliveaux par arpens, que trente-six de mauvaise qualité, au lieu qu'il devroit y en avoir cent vingt-huit; qu'ainsi il y en a quate-vingt-douze défaillans, qui à raison de 10 l. par baliveaux, formeroit la somme de 920 liv. pour restitution & dommages-intérêts.

2°. Qu'il a fait couper & enlever vingt chênes anciens de futaie, sans avoir observé les formalités prescrites par l'Ordonnance, & sans le consentement du Seigneur; pourquoi il lui doit pour la restitution, ou la somme de 1000 liv. suivant l'Art. IV. du Tit. 33. de l'Ordonnance, ou la somme de 364 liv. suivant l'Art. VI. du Tit. 22 de la susdite Ordonnance, non compris l'amende au Roi.

3°. On l'a accusé d'avoir éhoupé, ébranché & déshonoré les anciens arbres ou baliveaux; pourquoi on a conclu à la somme de 10000 liv.

4°. On a prétendu qu'il est dû pour la restitution, dommages-intérêts & indemnité des abroutissemens que le Sieur Prieur a laissé faire dans la partie de bois dont est question, au moins la somme de 1000 liv.

On a prétendu que le Sieur Candart doit faire rétablir en bois taillis de bonne espece dans les trente arpens, six arpens aujourd'hui réduits en bruyeres, qui étoient, dit-on, autrefois en bois; & on dit qu'à le faire & au payement des susdites sommes, le Sieur Candart & les Religieux de la Réale doivent être solidairement condamnés.

Enfin, on a dit que dans le cas où le Seigneur Prince de Robeque ne voudroit pas user de toute la rigueur des Loix, qui privent l'usufruitier de son usufruit, & l'usager de son droit d'usage dont l'un ou l'autre auroient abusé, qu'en tout cas, le Sieur Candart ne pourroit exiger qu'un chauffage proportionné au nombre des Religieux desservans la fondation, suivant le vœu des Fondateurs.

Tel est l'extrait précis du dernier Mémoire signifié pour le Prince de Robeque, auquel il est facile de répondre.

RÉPONSE.

Jamais le Sieur Prieur n'a fait mépris de ses bienfaiteurs; il n'a point été ingrat, ni félon envers eux; il n'a jamais oublié leur élévation au-dessus de lui; aussi n'a-t-il jamais cessé de leur rendre le respect qu'il leur doit; les Services solemnels qu'il a fait en différens temps pour eux, & ceux qui leur appartiennent, font preuve incontestable de la reconnoissance de leurs bienfaits; enfin, ils ne se sont pas plaints que le Sieur Prieur ait à cet égard jamais manqué à rien; il n'y a qu'une plume aussi mauvaise & aussi envenimée que celle employée aux Mémoires, qui ait pu aussi méchamment le caractériser; mais la justice même de son Seigneur, le met en garde contre une aussi noire calomnie.

Si le Grand Conseil, par son Arrêt du 13 Décembre 1759, a bien voulu ordonner que le Sieur Prieur feroit chanter tout l'Office & la Grand'Messe tous les jours dans l'Eglise de Benaist, suivant la fondation, comme en Prieuré Conventuel, il a en même-temps, pour l'exécution de cet article, ordonné qu'il feroit donné par le Sieur Abbé de Sainte Genevieve, nombre suffisant de Compagnons qui chanteroient l'Office.

Ainfi quand il plaira au Sieur Abbé lui envoyer ce nombre fuffifant de Chanoines, il fatisfera à l'Arrêt; mais dequoi vivroient-ils? & où les logeroit-on? Le Sieur Prieur ne poffède pas la moitié des biens énoncés dans la fondation, & il n'y a plus de lieux réguliers pour les recevoir: on ne peut le contraindre de les rétablir, puifque ce n'eft pas lui qui les a détruits; jufques-là, il ne peut feul avec un Vicaire faire cet Office. Où a-t-on donc pris qu'il eft rebelle & défobéiffant?

Où a-t-on également pris, qu'il n'y a qu'une Meffe tous les jours de la femaine, & qu'il ne la dit lui-même que les Fêtes & Dimanches, encore pas exactement? Qui eft-ce donc qui feroit tous les fréquents & continuels Services d'une auffi grande Paroiffe, compofée de plus de mille communians?

Quant à la Meffe du jour de la Fête Patronale, qui arrive le 28 Mai, il eft à remarquer que cette Fête concourut en 1761 avec le jour de l'Octave du Saint Sacrement; ce jour les Curés & les Vicaires font occupés dans leurs Eglifes; le Sieur Prieur ne peut avoir recours qu'au Sieur Beauvalet, lors Principal du Collège de Bourgüeil; il l'engagea de venir dire la Grand'Meffe; en attendant qu'il fût arrivé, il ne crut pas devoir dire la fienne; il n'arriva qu'à l'heure précife, où on ne pouvoit plus retarder l'Office, auquel le Prieur affifta par conféquent; il ne peut dire fa Meffe qu'après la Grande: elle ne pouvoit donc pas manquer ce jour là, ainfi qu'on a ofé l'avancer.

Par quel trait de calomnie a-t-on encore ofé avancer que le Sieur Candart étoit confondu d'impofture envers fes Juges mêmes?

Eft-ce parce qu'il a dit dans fon Mémoire fignifié le 28 Janvier 1761, que les Officiers de la Maîtrife n'avoient pas eux-mêmes regardé les trente arpens de bois dont il s'agit comme bois Eccléfiaftiques, puifque depuis vingt-un ans qu'il eft Prieur, Mr. Hervé de la Guiffardiere, prédéceffeur de Mr. le Procureur du Roi d'aujourd'hui, n'en a jamais réquis l'amenagement.

En cela il n'en a point impofé, & certains Jugemens rendus fans exécution en 1740, ne l'ont pas, comme on l'a dit, convaincu d'impofture.

Le premier a été rendu le 20 Janvier 1740, entre Mr. le Procureur du Roi & les Prieur, Religieux & Chanoines de l'Abbaye de la Reau. Par ce Jugement il fut entr'autres chofes ordonné, que le Prieur actuel de Benaift feroit affigné à la Requête de Mr. le ~~Procureur du Roi, pour répondre à fes conclufions, faire féparer par foffés de largeur &~~ profondeur fuffifante les Taillis dépendans dudit Prieuré, de ceux de la Seigneurie de Benaift, & voir être fait dans lefdits bois les amenagemens ordonnés par l'Art. X. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & l'Arrêt du Confeil du 10 Septembre 1726.

Le fecond Jugement du 26 Avril 1740, paroît avoir été rendu au nom de Mr. le Procureur du Roi par défaut, contre le Prieur-Curé de Benaift, fans avoir autrement été dénommé.

Il paroît que lecture fut faite d'un certain procès-verbal du 3 Novembre 1739, fait le lendemain de la mort de feu Mr. Baloche prédéceffeur, portant, eft-il dit, entr'autres chofes, que les Bois dépendans du Prieuré de Benaift, font joignans, fans aucune féparation de bornes, ni foffés du Levant & du Couchant aux Taillis dépendans de la Seigneurie de Benaïft, & du Midi aux Taillis du nommé Jean Mollan; ce qui fait, porte le Jugement, que ce buiffon eft expofé de toutes parts aux beftiaux & continuellement abrouti.

Il paroît que fur la lecture de ce procès-verbal, le Prieur défaillant auroit été condamné de faire arpenter, figurer & borner dans deux mois les Bois dépendans dudit Prieuré, & d'en remettre au Greffe dans le même-temps les plans & figures, qu'enfuite il feroit procédé à la diftraction du quart de referve & à la divifion du furplus en coupes de vingt-cinq ans; ledit Sieur Prieur défaillant fut condamné de faire fermer dans fix mois lefdits Bois de foffés & epines vives, & de faire réceper dans le même-temps les parties du Taillis qui avoient été coupés l'Hyver 1738, finon, ledit temps paffé, il eft dit que le tout feroit fait à la diligence de mondit Sieur le Procureur du Roi & aux frais dudit Sieur Prieur.

Il ne paroît pas qu'à la diligence de Monfieur le Procureur du Roi tout cela ait été fait; que le Jugement ait été fignifié au Sieur Prieur; qu'en conféquence il l'ait contraint de faire arpenter, figurer & borner lefdits Bois, de les fermer de hayes & foffés, & réceper dans les parties qui avoient été coupées.

Il ne paroît pas que Monfieur le Procureur du Roi ait enfin fait faire dans ces Bois aucuns amenagemens, que la diftraction ait été faite du quart de referve, & la divifion du furplus en coupes de vingt-cinq ans; cependant il avoit été dit que fi le temps fixé pour le faire fe trouvoit paffé, le tout feroit fait à fa diligence.

Si le tout n'a pas été fait, c'eſt que Monſieur le Procureur du Roi lors en exercice, fut ſans doute, après le Jugement, d'autant mieux informé des diſpoſitions de la fondation de 1378 & de la Tranſaction de 1651, qui n'ont donné & aſſigné audit Prieuré & Prieur d'icelui, qu'un ſimple uſufruit, tant pour chauffage que pour four dans les Bois de Benaiſt. Il a ſçu depuis, que les trente arpens de bois ſur leſquels ce ſimple droit de chauffage & uſage a été aſſigné par l'Acte de 1651, n'ont pu, contre l'intention de la fondation, être regardés comme Bois appartenans au Prieuré de Benaiſt, ni réputés Bois Eccléſiaſtiques, ni comme tels être aſſujettis au Réglement des coupes & amenagemens établis pour les Bois appartenans aux Eccléſiaſtiques; auſſi n'a-t-il pas exécuté ni fait exécuter ce certain Jugement du 26 Avril 1740, qui avoit ordonné ces amenagemens.

Ce précedent Procureur du Roi, qui eſt actuellement l'Avocat du Prince, a ſi bien compris que l'aſſignat du chauffage par l'Acte de 1651 ſur les trente arpens de bois n'en a point changé la nature, qu'il l'a préciſément dit dans la premiere page du Supplément qu'il a fait pour le Prince, & qui a été ſignifié le 5 Décembre 1761, où on lit que » Tout » l'intérêt du Prince de Robeque, eſt de conſerver la propriété du très-fonds de ces bois » qui *n'ont point changé de nature*, par l'aſſignat du chauffage annuel du Prieur & des quatre » Religieux qui, ſelon la fondation, doivent former la Communauté dudit Prieuré, & » concourir à l'acquittement des charges de la fondation, puiſque cette partie de bois *eſt* » *toujours reſtée domaniale de la Terre & Seigneurie de Benaiſt*, quoique l'uſufruit en ait paſſé en » main Eccléſiaſtique.

On ne peut en cet endroit le contredire; il eſt bien vrai que l'aſſignat du chauffage ſur les trente arpens de bois n'en a point changé & n'a pu en changer la nature contre l'intention de la fondation, qui n'a expreſſément donné au Prieuré de Benaiſt & au Prieur d'icelui qu'un uſufruit tant pour chauffage que pour les Bois de Saint Germain; & comme par cette fondation il avoit été dit que montrée ſeroit faite aux gens dudit Prieur là où ils prendroient ledit uſufruit, l'Acte du 3 Août 1651 a indiqué que ce ſeroit ſur les trente arpens faiſant partie des Bois taillis & futaie de la Forêt de Saint Germain.

Ce qui engagea particulierement Meſſire Charles, Seigneur du Bellay & de Benaiſt, à faire cette montrée & déſignation au Sieur Antoine Savoniere lors Prieur, c'eſt qu'un premier arrangement qui avoit été précédemment fait par Acte paſſé devant Ollivier, Notaire à Gizeux, le 7 Août 1637, quatorze ans auparavant, entre le Seigneur & le même Prieur, n'avoit pas eu ſon exécution.

Par cet Acte il étoit dit, que le Seigneur donneroit pour ce chauffage chacun an, la quantité de ſoixante charretées de gros bois, trente à une fois & autant à l'autre, au jour de Pâques & Saint Jean-Baptiſte; & au jour de Noël un millier de fagots, ſçavoir, cinq cens parés & cinq cens bourrées, en outre l'apoſſenement de ſix porcs chacun an dans les Bois de Benaiſt, *hors* ladite Forêt de Saint Germain.

Apparemment que le Sieur Savoniere Prieur s'y trouva lezé; le bois gros & fagots qui lui étoient fournis pour ſon chauffage *hors* la Forêt, n'étoient pas, ſans doute, d'une auſſi bonne qualité que celui qu'il avoit droit de prendre dans la Forêt même; & ſans doute qu'il trouvoit auſſi que la quantité fixée à ſoixante charretées de gros bois & à un millier de fagots parés & bourrées étoit trop modique. C'eſt ſans difficulté ſur ces inconvéniens que fut fait poſtérieurement l'Acte du 3 Août 1651, qui a aſſigné le chauffage ſur les trente arpens de bois dont eſt queſtion; d'ailleurs l'Acte de 1637 étant préciſément contre l'intention de la fondation de 1378, qui a donné le chauffage dans les Bois de Saint Germain, en les donnant *hors* ces Bois, il ne pouvoit abſolument, à cet égard, avoir ſon exécution.

Pour ne point quitter la juſte propoſition établie dans le Supplément au Mémoire du Prince, ſçavoir, que l'aſſignat du chauffage par l'Acte de 1651 ſur les trente arpens, n'en a point changé la nature, & qu'ils ſont toujours reſtés fonds domaniaux de la Terre & Seigneurie de Benaiſt. Convenons également avec l'Auteur de ce Supplément, & comme il l'a dit à la page deux: » Que le fonds & très-fonds donné pour l'uſufruit ſeulement, eſt » toujours reverſible à la Seigneurie dont il eſt émané; & quand il plaira au Seigneur » Fondateur de rappeller cette portion de domaine qu'il avoit aſſujettie à un uſufruit, elle » ſe réunira de plein droit au corps de ſon domaine.

De cette juſte propoſition & en ſuivant l'intention de la fondation, concluons donc, que Monſieur le Procureur du Roi actuel ne peut pas plus que ſon Prédéceſſeur regarder les trente arpens, comme Bois appartenant au Prieuré de Benaiſt & au Prieur d'icelui, puiſqu'il n'a été donné ſur les trente arpens qu'un ſimple uſufruit de chauffage, & que dans cette eſpece les trente arpens ſont toujours reverſibles à la Seigneurie dont ils ſont émanés. D'où il s'en ſuit conſéquemment que Monſieur le Procureur du Roi actuel ne peut

pas

pas plus que son Prédécesseur réputer les trente arpens bois Ecclésiastiques, & comme tels les assujettir au Réglement des coupes. Sur des propositions aussi justes, Monsieur le Procureur du Roi cessera sans difficulté toutes ses demandes d'amenagement.

RESTE à présent à sçavoir si le Sieur Prieur a abusé de son usufruit; si, comme on l'en accuse, Il l'a dégradé & détérioré, & si il n'en a pas joui en bon pere de famille, mais au contraire en déprédateur: c'est là le second cas où on a imaginé que le Sieur Prieur est, & qui peut, dit-on, donner lieu à ce qu'il soit privé de cet usufruit, & donner au Seigneur la liberté de rappeller & réunir à son domaine les trente arpens. La négative de cette proposition n'est pas difficile à soutenir.

1°. On a dit que dans huit arpens de taillis coupés depuis 1750 jusqu'en 1754, on devoit y trouver cent vingt-huit baliveaux, à raison de seize par arpens, qu'on n'y en a trouvé que trente-six, conséquemment qu'il en manque quatre-vingt-douze.

RÉPONSE.

On n'est pas juste dans la fixation à huit arpens de bois taillis coupés, puisque dans le procès-verbal de Monsieur le Procureur du Roi du 24 Novembre 1755 on en annonce de coupé l'Hyver lors dernier environ un arpent & demi ou deux d'une part, & environ six arpens d'autre part. Le terme d'environ ne détermine pas une contenance certaine, qui au surplus ne peut être de huit arpens; on doit d'ailleurs juger, que Julien Roué, lors Garde du Prince, depuis ce temps destitué, & les Gardes qui assistoient Monsieur le Procureur du Roi, ne furent pas plus exacts dans le compte des baliveaux que le furent ceux qui assisterent Monsieur Hervé de la Guiffardiere précédent Procureur du Roi, lors qu'il fit son procès-verbal de visite le 5 Novembre 1742 sur les trente arpens lors incendiés.

Lors de ce procès-verbal de 1742 il y avoit, dit-on, cinq cent huit baliveaux anciens & modernes d'âge de trente, quarante, jusqu'à cinquante & deux cens ans, cy -	508.
Plus, soixante-sept autres éhoupés & hurads, cy - - - - - - -	67.
Plus, de modernes au plus quarante, cy - - - - - - - -	40.
Plus, il est fait mention qu'outre les anciens & modernes, il s'en trouva encore trente-cinq des dernieres coupes de onze, quinze & dix-huit ans, cy -	35.
Ce qui formeroit au total six cent cinquante baliveaux, cy - - - - -	650.

Le Sieur Prieur soutient qu'au mois de Janvier 1762, non-seulement ce nombre fut trouvé dans les trente arpens, mais trente-deux au-dessus; en effet il les a fait compter par quatre habitans bien au fait desdits Bois & reconnus pour honnêtes gens, qu'on nommera en temps & lieu.

Ils y ont trouvé cinq cent quarante chênes de l'âge de cinquante ans & au-dessus, cy -	540.
Plus, soixante-sept chênes éhoupés & hurards, cy - - - - - - -	67.
Plus, soixante-quinze jeunes chêneaux, cy - - - - - - - - - -	75.
Ce qui forme au total six cent quatre-vingt-deux, cy - - - - - -	682.

Par conséquent trente-deux baliveaux à présent plus qu'il n'y en avoit en 1742, non compris les huit chênes que le Sieur Prieur a avoué de bonne foi avoir fait couper.

Il a eu raison de dire que le Prédécesseur de Monsieur le Procureur du Roi le sçut bien dans le temps & l'usage qu'il en fut fait, & qui ne s'avisa pas de lui en faire un crime; car ces chênes furent employés à faire une roue de pressoir & autres réparations à une maison appellée la Vernellerie, Paroisse de Benaist; tous ceux qui les ont vu transporter, notamment les chartiers qui les ont charroyés, & les charpentiers qui les ont mis en ouvrage, en feroient preuve.

Le Sieur Prieur ne crut pas en cela faire un crime; on lui persuada qu'il pouvoit les donner, comme avant on en avoit fait donner au Sieur Baloche son prédécesseur, Prieur, qui avoient été employés à une charpente de la même maison de la Vernellerie.

Deux morceaux de ces mêmes chênes sont restés à boucher l'entrée d'une terre vis-à-vis cette maison, appartenant à une personne qui avoit alors tout pouvoir en main: le Sr. Prieur n'osa lui refuser ces chênes, autrement il étoit menacé de tout le crédit & autorité qu'on avoit, s'il ne les donnoit pas, en lui disant qu'on avoit bien rangé le Duc de Richelieu & bien d'autres gros Seigneurs, qu'à plus forte raison, on le rangeroit bien aussi. Le Sieur Prieur n'auroit pu resister à de pareilles menaces; aussi pour en éviter les suites & avoir la paix, il aima mieux à l'exemple de son prédécesseur donner les huit Chênes; il a de plus

fourni chacun an le chauffage à cette même maison tant que le Propriétaire a été en place, mais depuis qu'il a cessé, il est devenu son accusateur, & il voudroit le faire déclarer coupable d'un prétendu délit qu'il auroit lui-même commis. Y auroit-il de la justice ? non sans doute.

Au surplus qu'elle faute Monsieur le Procureur du Roi actuel, voudroit-il trouver contre le Sieur Prieur, d'avoir donné les huit chênes ? il n'y a eu que lui qui en a souffert, par la privation du chauffage en gros bois, que les huit chênes lui auroient fourni, selon le droit que lui en donne expressément la Transaction de 1637, par laquelle Messire Charles Dubellay Seigneur de Benaist avoit si bien reconnu que le Prieur de Benaist avoit droit d'avoir aussi-bien le gros que le menu chauffage, qu'il s'étoit par cette Transaction obligé de lui fournir par an soixante charretées de gros bois & un millier de fagots. Sans doute que lorsqu'on se fit donner les huit chênes on sçavoit la disposition de cet Acte, & le droit qu'on avoit d'user du chauffage tant en gros que menu. Ainsi quand on fera de serieuses réfléxions sur ces circonstances, on ne fera plus au Sieur Prieur un crime personnel d'avoir fait couper les huit chênes dans vingt années, & de les avoir donnés pour faire la rouë du pressoir; en effet pour peu que l'on y réfléchisse on n'y peut plus voir de faute, & d'autant moins que malgré la coupe des huit chênes, s'il falloit qu'il y eût absolument des baliveaux reservés dans les trente arpens destinés pour le chauffage, on prouve clair qu'il y en a à présent d'anciens trente-deux plus qu'il n'y en avoit lors du procès-verbal de 1742. sans compter les derniers baliveaux que les Cerfs & Biches ont cassés, ainsi que le Prieur le fit observer à Monsieur le Procureur du Roi actuel dans le temps de sa visite.

2°. On a dit dans le Supplément que le Sieur Candart a été convaincu lors du procès-verbal, qu'il avoit coupé & fait enlever vingt chênes, sans avoir observé les formalités, & sans le consentement du Seigneur.

RÉPONSE.

Le procès-verbal ne dit pas cela : Mais seulement qu'il a été coupé par pied, sans dire par qui, vingt chênes depuis six à sept ans, faisans partie des anciens baliveaux, il y a encore apparence que ceux qui assistoient lors Monsieur le Procureur du Roi ne lui firent pas non plus à cet égard une exacte relation : car on ne peut présumer que les vingt chênes eussent été coupés, puisqu'il y en a actuellement trente-deux plus qu'au temps de la visite faite par Monsieur Hervé Procureur du Roi en 1742, enfin on en a imposé, en disant que le Sr. Prieur a été convaincu avoir coupé & fait enlever les vingt chênes, puisque cela n'est aucunement prouvé, & que son aveu de bonne foi ne fait mention que de huit, qu'on lui persuada avoir droit, comme il le croit bien, de faire couper & de donner, en le faisant pour l'usage auquel ils furent employés, on l'assura qu'il ne falloit pas d'autres formalités, que celle d'en avoir la permission, & l'ordre de l'Officier à qui les huit chênes furent donnés.

3°. On a conclu contre le Sieur Prieur & les Religieux de la Réale solidairement à une modique somme de 10000. liv. pour avoir éhouppé, ébranché & déshonoré tous les anciens arbres & baliveaux au nombre de plus de six cent.

RÉPONSE.

On ne craint point d'en imposer sur tous les faits. Le procés-verbal de Monsieur le Procureur du Roi du 24 Novembre 1755, fait mention que dans tout le buisson, il y a çà & là repandus plus de cent à cent cinquante baliveaux de differents ages & grosseurs depuis trois pieds jusqu'à six à sept pieds de tour couronnés en la majeure partie, deshonorés & retroussés. Pourquoi donc avoir dit qu'il y avoit dans le buisson plus de six cent arbres en cet état pendant que suivant le procès-verbal, il n'en auroit été remarqué que cent à cent cinquante; mais comme on l'a dit, on ne craint point d'en imposer sur tous les faits. On est encore dans le cas d'observer ici qu'on ne peut avoir compté lors du procès-verbal de 1755, jusqu'à cent à cent cinquante arbres ehoupés & hurards, puisque comme on vient de le dire, il ne s'en est trouvé de cette espece lors de la visite en 1742 que soixante-sept qui y sont encore, Monsieur le Procureur du Roi actuel a donc encore été trompé dans ce rapport: D'ailleurs quand dans le temps on a éhoupé & mis en hurards les soixante-sept arbres, c'est sans doute que leur nature & leur situation l'a exigé, pour la plus grande utilité & le plus grand produit du chauffage qu'on a droit de prendre sur les arbres situés dans les trente arpens à cet effet abandonnés. C'est donc bien gratuitement, qu'on prend la liberté d'élever aussi mal-à-propos, au nom du Prince, tant de contestations, si deplacées, & si peu réfléchies.

4°. On a prétendu qu'il eſt dû au Prince pour la reſtitution, dommages, intérêts & indemnités qui reſultent des abroutiſſemens faits dans la partie des bois mentionnés au procès-verbal, la ſomme de 1000. liv.

RÉPONSE.

On convient que par le procès-verbal du 24 Novembre 1755, il eſt dit que dans les trente arpens il y en a environ deux à moitié abroutis par la dent des beſtiaux faute d'être conſervés par des foſſés.

Déjà comme on l'a dit, il eſt conſtaté dans le jugement du 26 Avril 1740, que le bouquet de bois, eſt ſans aucune ſéparation de bornes, ni foſſés, ce qui fait qu'il eſt expoſé de toutes parts aux beſtiaux & continuellement abroutis: C'eſt Monſieur le Procureur du Roi lors exerçant, qui en conſtata ainſi l'état; dans le jugement qu'il fit rendre, il fut dit que dans ſix mois le Prieur le feroit fermer de foſſés de ſept pieds de large, & cinq pieds de profondeur réduits à un pied & demi dans le fonds, ſinon il fut dit, que ledit temps paſſé, cela ſe feroit à ſa diligence.

Pourquoi Monſieur le Procureur du Roi ne l'a-t-il donc pas fait faire? c'eſt ſans doute, comme on l'a dit, que vû l'Acte de 1651, le Prieur n'étant qu'uſufruitier, il ne pouvoit l'y contraindre. On a donc eu raiſon de dire qu'il ſeroit ſurprenant que le Défenſeur du Prince voulut aujourd'hui faire de *ces trente arpens*, ce *qu'il n'auroit pas trouvé lieu d'en faire*, dans le temps qu'il avoit en main le miniſtere public.

Comme le Sieur Prieur n'a pas été obligé, ni pu l'être de faire clorre de foſſés ce buiſſon de bois, on ne peut donc rien lui imputer pour les abroutiſſemens qui y auroient été faits. Ainſi la demande à cet égard procéde donc abſolument mal; & dans cette circonſtance Mr. le Procureur du Roi actuel ne peut non plus demander que le Sieur Prieur renferme de foſſés un bois qui ne lui appartient pas, & dont il ne lui eſt donné qu'un ſimple uſufruit de chauffage & qui eſt reverſible au Seigneur,

De même le Sieur Prieur ne peut pas être aſtraint à faire eſſarter les ſix arpens, dit-on aujourd'hui en bruyeres; en le ſuppoſant, ce ne ſeroit pas à lui à faire un pareil rétabliſſement. *Reſperit Domino.* Un pareil changement regarderoit le propriétaire. Ce ſeroit au Prince à rétablir, s'il le veut, cette partie & non au Prieur qui n'en a que l'uſufruit, c'eſt aſſez qu'il y perdît le revenu, pour n'être pas encore obligé de refaire le fonds; le penſer autrement, c'eſt abſolument s'abuſer & renverſer ſon propre ſyſtême. Outre qu'il paroît que ces ſix arpens ont toujours été en bruyeres, c'eſt que quelque dépenſe qu'on fit, on ne pouvoit les rétablir vû la mauvaiſe qualité du terrein.

C'eſt donc envain qu'on auroit à tous égards prétendu que le Sieur Prieur auroit abuſé de ſon uſufruit, qu'aulieu d'en jouir en bon pere de famille, il l'auroit degradé & détérioré. Ainſi l'idée de le priver de cet uſufruit n'eſt ni juſte, ni raiſonnable.

Il eſt bon de remarquer ici que depuis vingt ans que le Prieur eſt à Benaiſt, il n'a pris ſon chauffage que pendant environ ſept à huit ans; il eſt venu au Prieuré au mois d'Avril 1740, l'incendie eſt arrivé dans les trente arpens en 1741, le lendemain de Quaſimodo; il en a été fait procès-verbal en 1742, auſſi-tôt le bois fut récepé. Après ce temps ledit Sieur Prieur a été plus de dix ans ſans y pouvoir rien prendre. Y a-t-il de l'apparence que dans l'eſpace de ſept à huit ans, il eut fait autant de dégât qu'on a voulu lui en imputer? non aſſurément.

Finalement on a dit qu'en tout cas, le droit de chauffage & uſage devroit être proportionné au nombre des Religieux deſſervans la fondation ſuivant le vœu des Fondateurs, & réduit à proportion du nombre d'un, qui réſide dans la perſonne du Sieur Candart.

Si ce dernier effort d'imagination pouvoit avoir quelque crédit, bientôt on feroit demander au Prince également la réduction du reſte du revenu de la fondation: Mais peut-on s'en prendre au Prieur, ſi on a jugé à propos de retirer du Prieuré de Benaiſt, comme de bien d'autres de même eſpéce, les Religieux qui y habitoient dans les premiers temps. Si on a laiſſé le ſeul Prieur; ſi on a ſupprimé les Offices conventuels, & les lieux cloſtraux; & ſi on a ſeulement laiſſé à ce Prieur le ſoin & l'adminiſtration de la Paroiſſe, eſt-ce donc ſa faute? eſt-ce dans ſon temps qu'au lieu des Religieux, on a commencé à donner au Prieur un, ou deux Prêtres pour Vicaires, & dans quelqu'autres endroits, plus ou moins, & ſouvent point du tout, ſuivant l'étenduë de la Paroiſſe, & l'exigence des cas? & a-t-on jamais vu qu'en aucuns de ces Prieurés ces changemens ayent opéré la diminution du revenu? non aſſurément. Il n'y a que l'Ecrivain du Prince qui ait pu ſe forger une pareille propoſition, & qui ait pu l'étayer & ſoutenir d'une infinité d'injures, calomnies & apoſtrophes indignement lancées contre le Sieur Prieur; elles ſont au ſurplus d'autant plus mepriſables, qu'elles ſont tout à fait étrangeres à la cauſe, & on peut dire à cette Juriſdiction,

De quoi doit-il donc être ici queſtion ? c'eſt, a-t-ondit, dans la premiere page du ſupplément, de conſerver au Prince la propriété du fonds & très-fonds des trente arpens de bois qui n'ont point changé de nature par l'aſſignat du chauffage annuel, puiſque cette partie de bois eſt toujours reſtée domaniale de la Terre & Seigneurie de Benaiſt, & qu'elle y eſt toujours reverſible quand il plaira au Seigneur Fondateur de la rappeller à ſon domaine. C'eſt ce que le Sr. Prieur n'a jamais conteſté ; & c'eſt uniquement la raiſon pour laquelle il a évoqué le Prince pour qu'il rappelle donc à ſon domaine les trente arpens deſtinés pour le chauffage, & qu'en ce cas il ſoit condamné lui en payer les années pendant leſquelles il ne l'a point pris, à raiſon comme le Prieur s'en eſt expliqué de 300. liv. par an ſuivant les offres de deffunt le Prince pere & celles du Prince d'aujourd'hui. Ce n'eſt aſſurément pas trop, rélativement à l'Acte du 7 Août 1637, qui avoit reglé ce chauffage à ſoixante charretées de gros bois, & un millier de fagots par an ; car quand on n'eſtimeroit le cent de fagots & la charretée de bois qu'à raiſon de ſix livres l'un portant l'autre, ce qui n'eſt pas cher, le tout formeroit chacun an 420 l. au lieu de 300. l. ainſi le Prince en reprenant ſes trente arpens de bois ne doit pas héſiter à donner les 300 l. ci-devant offertes. Actuellement on offre de la coupe des trente arpens 6000 liv. du premier mot, ainſi il y auroit avantage pour le Prince de reprendre ſes trente arpens, puiſque les 6000 liv. payeroient le chauffage annuel de 300 liv. & le fonds lui reſteroit quitte, ſans compter qu'il montera plus haut que 6000 liv. puiſqu'on les offre du premier mot : Dans ces circonſtances le Prince ne devroit donc pas héſiter à reprendre les trente arpens, ſi mieux néanmoins, il n'aime faire ceſſer les prétentions & demandes de Monſieur le Procureur du Roi, & faire ordonner avec lui & les Chanoines de la Reau l'exécution, paiſible pleine & entiere de la tranſaction du 3 Août 1651, qui a montré, fixé & determiné l'aſſiette dudit chauffage ; c'eſt là le vœu des concluſions déjà priſes par le Sieur Prieur dans ſon premier Mémoire, dans leſquelles il perſiſte, & qui doivent inconteſtablement lui être adjugées avec dépens.

F. C. CANDART, *Chan. Reg. Prieur-Curé de Benaiſt.*

Me. MANGOT, Avocat.

CAILLAULT l'aîné, Procureur.

